

L'ASSURANCE HOSPITALISATION

Fréquemment, les entreprises souscrivent une assurance “hospitalisation” en faveur des membres de leur personnel.

Il existe différentes sortes d'assurances hospitalisation: certains contrats prévoient le paiement d'une indemnité forfaitaire par journée d'hospitalisation; d'autres contrats garantissent le remboursement des frais médicaux et des frais de séjour (éventuellement limités à un montant maximum). En principe, les garanties valent uniquement lorsque l'hospitalisation en raison d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse ou d'un accouchement dépasse 24 heures. Certains contrats plus récents prévoient toutefois une indemnisation en cas d'hospitalisation limitée à une journée.

L'indemnisation par la compagnie d'assurances peut viser différents frais tels que les honoraires, les médicaments, les examens et les prothèses.

Parfois, les membres du personnel peuvent étendre la couverture à leur conjoint et enfants, moyennant le versement d'une prime modique.

La loi du 28 avril 2003 sur les pensions complémentaires a quelque peu modifié les principes en la matière.

I ASPECTS FISCAUX

L'article 38, § 2 du CIR 1992 définit:

- « l'hospitalisation », comme tout séjour médicalement nécessaire d'au moins une nuit dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- « la journée d'hospitalisation », comme le séjour médicalement nécessaire sans nuitée dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- « les affections graves », comme les affections reconnues comme telles par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;

- « les soins palliatifs à domicile », comme le traitement au domicile des patients en phase terminale orienté vers les besoins physiques et psychiques du patient et contribuant au maintien d'une certaine qualité de vie;
- « les frais liés à la dépendance », comme étant ceux relatifs au besoin médicalement établi d'aide pour accomplir les activités ordinaires et instrumentales de la vie quotidienne.

Les principes repris ci-dessous visent principalement ces assurances d'hospitalisation qui tombent sous ces définitions.

Dans une circulaire récente du 20 mai 2010, l'administration fiscale décrit le régime fiscal des assurances d'hospitalisation (ou plus général « assurances collectives pour soins de santé »¹. Vous retrouvez les principes les plus importants ci-dessous.

1 Impôts directs

1.1 Pour le bénéficiaire

Les primes versées par la société à la compagnie d'assurance hospitalisation conclue au profit de ses travailleurs et/ou dirigeants constituent des avantages sociaux exonérés d'impôts pour autant que:

- les engagements conclus par la société n'aient pas pour but de rémunérer une perte de revenus;
- l'engagement doit avoir exclusivement pour but de rembourser des frais médicaux relatifs à la journée d'hospitalisation, aux affections graves et aux soins palliatifs à domicile du travailleur ou du dirigeant et le cas échéant de tous les membres de la famille vivant sous le même toit².

Pour les travailleurs et les dirigeants d'entreprise qui ne perçoivent pas régulièrement des rémunérations³, l'avantage découlant d'un engagement individuel n'est exonéré qu'à la condition qu'il existe un engagement collectif accessible dans l'entreprise d'une manière identique et non discriminatoire aux travailleurs et aux dirigeants ou à une catégorie spécifique d'entre eux.

¹ Circulaire n°. Ci.RH.332/583.327 (AFER 42/2010) dd 20.05.2010

² Nouvel article 38, § 1, 20° du CIR 1992.

³ Article 195 du CIR 1992.

Quant aux prestations versées par la compagnie d'assurances au bénéficiaire, celles-ci constituent également un avantage social exonéré d'impôts lorsque les prestations sont liquidées par un tiers et que les conditions ci-dessus sont remplies.

Le fisc accepte que les mêmes règles s'appliquent pour ce qui concerne la couverture des « frais médicaux ambulatoires »⁴. Dans ce cas, les versements de la compagnie d'assurances sont également considérés comme un avantage social exonéré. Les primes payées par l'employeur à la compagnie d'assurances demeurent exonérées pour les bénéficiaires⁵.

1.2 Pour la société

Les primes d'une assurance collective de type "hospitalisation", qui couvrent des interventions dans des cas exceptionnels, constituent des frais professionnels non déductibles pour la société⁶.

2 Taxe assimilée aux timbres

Une taxe assimilée aux timbres de 9,25 % est due par la société lors du paiement des primes.

⁴ Par exemple, la visite chez le médecin de famille ou chez le dentiste (Circulaire n° Ci.RH.332/577.284 du 14 avril 2006).

⁵ Article 38, §1, al. 1, 11° CIR 1992

⁶ Article 53, 21°, article 53, 14° et 195, § 1^{er} du CIR 1992.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

L'ONSS accepte que les primes, versées par une entreprise à une compagnie d'assurances, soient exclues de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale, lorsque grâce à celles-ci, les travailleurs ou leurs ayants droit peuvent bénéficier d'un complément, à charge de la compagnie d'assurances, aux prestations en cas de maladie ou d'accident (complément à un avantage de sécurité sociale).

L'arrêté royal du 27 avril 2004⁷, applicable à partir du 1^{er} janvier 2004, permet d'ailleurs expressément à l'employeur d'échapper aux cotisations de sécurité sociale sur:

- les versements effectués en vue d'allouer des avantages extralégaux en matière de vieillesse ou de décès prématuré;
- les primes d'assurance hospitalisation complémentaire prises en charge par l'employeur en faveur de son personnel;
- les primes pour avantages complémentaires en cas d'incapacité de travail.

Les indemnités ou prestations allouées en complément à un avantage octroyé par l'une des branches de la sécurité sociale sont, pour leur part, exclues de la notion de rémunération⁸.

Dès lors, tant les prestations (indemnités) accordées au travailleur que les primes d'assurance versées par l'employeur sont exclues de la notion de rémunération lorsque le contrat d'assurance vise l'octroi d'un avantage complémentaire à l'une des branches de la sécurité sociale, comme c'est le cas pour les assurances hospitalisation.

Notons cependant qu'il existe à certaines conditions une cotisation INAMI sur les primes d'assurance hospitalisation⁹, à concurrence de 10 % de celles-ci.

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

⁷ Arrêté royal du 27 avril 2004 modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

⁸ Article 2 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération du travailleur.

⁹ Sur la base des textes, on pourrait soutenir que cette cotisation n'est due que sur les primes versées par les membres du personnel, mais l'INAMI ne partage pas cette position (cette cotisation est également due sur les primes payées par l'employeur).